



PELLERIN POTVIN GAGNON

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Au cœur de votre réussite!

- **Prestation canadienne d'urgence**
- **Subvention salariale de 10 %**

Le gouvernement du Canada a annoncé ce mercredi 25 mars 2020 l'instauration de la Prestation canadienne d'urgence pour les particuliers en raison de la pandémie de la COVID-19. De plus, certaines précisions ont été apportées concernant la subvention salariale de 10 % aux entreprises. Voici un résumé de ces mesures :

Prestation canadienne d'urgence

Le gouvernement a proposé d'instaurer une prestation appelée la Prestation canadienne d'urgence (PCU). La PCU remplace l'Allocation de soins d'urgence et l'Allocation de soutien d'urgence annoncées antérieurement. Cette prestation imposable permettrait d'offrir un maximum de 2 000 \$ par mois pendant un maximum de 16 semaines aux travailleurs admissibles qui perdent leur revenu à cause de la pandémie de COVID-19.

Un travailleur admissible est un individu âgé d'au moins 15 ans qui réside au Canada et dont les revenus, pour l'année 2019 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle il présente une demande, s'élèvent à au moins 5 000 \$ et provenaient d'un emploi ou un travail qu'il exécute pour son compte ou provenaient de prestations d'assurance-emploi ou d'un régime provincial équivalent pour une grossesse ou des prestations parentales.

Un travailleur admissible peut faire une demande de ladite prestation s'il remplit les conditions suivantes :

- il cesse d'exercer son emploi ou d'exécuter un travail dans le cas d'un travailleur autonome, pour des raisons liées à la COVID-19 pendant au moins 14 jours consécutifs. Un travailleur ne cesse pas d'exercer son emploi s'il le quitte volontairement;
- il ne reçoit pas, pour les jours consécutifs pendant lesquels il cesse d'exercer son emploi ou d'exécuter un travail pour son compte :
 - de revenus provenant d'un emploi ou d'un travail qu'il exécute pour son compte;
 - de prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi;

- de prestations en vertu d'un régime provincial pour une grossesse ou des prestations parentales.

Un travailleur admissible peut demander la PCU pour toute période de 4 semaines comprise dans la période commençant le 15 mars 2020 et se terminant le 3 octobre 2020. Aucune demande ne pourra être présentée après le 2 décembre 2020.

Subvention salariale de 10 %

Comme mentionné dans notre communiqué du 19 mars dernier, le gouvernement fédéral a mis en place pour les employeurs admissibles une subvention salariale temporaire pour une période de trois mois, soit du 18 mars au 20 juin 2020. La subvention est égale à 10 % de la rémunération versée à leurs employés pendant cette période, jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur. Les entreprises pourront bénéficier de cette mesure de soutien en réduisant leurs versements d'impôt sur le revenu retenus sur la rémunération de leurs employés. Les employeurs qui bénéficient de cette mesure doivent avoir un numéro d'employeur en date du 18 mars 2020 et être :

- une société privée dont le contrôle est canadien (SPCC) qui a un capital imposable inférieur à 15 millions de dollars pour l'exercice précédent. Dans le calcul du capital imposable, il doit être tenu compte du capital imposable de toutes sociétés associées.

La subvention maximum de 25 000 \$ est calculée par employeur. Donc, chacun des employeurs d'un groupe de sociétés associées pourra avoir droit à ce maximum de 25 000 \$;

- une entreprise individuelle;
- une société de personnes;
- un organisme de bienfaisance enregistré;
- un organisme sans but lucratif.

Le présent bulletin fiscal repose sur l'information actuellement disponible dans le communiqué de presse et l'avis de motion de voies et moyens déposés le 25 mars 2020. Des modifications et précisions pourraient être apportées lorsque de l'information supplémentaire sur cette mesure deviendra disponible.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question de nature fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou pour tout autre sujet.

Par Jacques Trudeau, CPA, CA, associé
jtrudeau@ppgca.com

Avec la collaboration de Carl Houle, MBA, CPA auditeur, CA
choule@ppgca.com

